



FACILITATEUR DE BASKET

---

# Visioconférences CD67 : Foire aux questions

---

## La case surclassement

---

**Si elle est cochée par le club par erreur et que le licencié n'a pas de surclassement à enregistrer, est-ce que la validation de sa pré-inscription est bloquée ?**

Oui, il faut que le club décoche la case surclassement (puis enregistre) dans la préinscription pour débloquent le licencié.

**A l'inverse, si le club oublie de cocher la case surclassement, le licencié peut-il néanmoins télécharger un document de surclassement dans e-licence ?**

Non ce n'est pas possible. Pour cela 3 solutions :

La préinscription n'est pas encore validée par le licencié (statut « en attente de saisie adhérent » ou « en cours de saisie ») :

- Le club coche la case surclassement (puis enregistre) dans la préinscription.

La préinscription est validée par le licencié (statut « en attente de validation groupement sportif ») :

- Le club supprime et recrée une pré-inscription. Dans ce cas, le licencié doit refaire toute la procédure également.  
OU
- Le club attend le 1er juillet, et vous (le comité) pourrez rajouter le surclassement dans la fiche du licencié.

## Les trombinoscopes

---

**Seront-ils toujours en place dans FBI ? si non, par quel autre moyen le club pourra-t-il avoir un récap des licences de ses équipes ?**

Ils seront toujours disponibles dans FBI.

**Question parallèle : les licences dématérialisées sont-elles envoyées aux clubs ou uniquement au licencié ?**

Uniquement au licencié mais disponible pour le club dans FBI.



**Question parallèle : les clubs en CTC auront-ils accès aux trombinoscopes des autres clubs de la CTC ?**

Oui

## Adresses mail dans FBI

---

**Les modifications des adresses mail dans FBI ne « restent pas en place », après modification, c'est l'ancienne adresse qui revient.**

L'adresse mail est à modifier lors de l'envoi de la préinscription car la fiche licence n'est plus modifiable à ce moment de la saison. La mise à jour de la fiche licence s'effectuera à partir du 01 juillet.

## Mail concernant la démission

---

**Les clubs s'étonnent que lorsqu'ils reçoivent un mail leur annonçant la démission / mutation d'un licencié, le nouveau club du licencié ne soit pas précisé. Est-ce une volonté de la FFBB ?**

Oui.

## Lieu de naissance

---

**Peut-il être changé par le licencié ou le club s'il a été mal renseigné la saison précédente ?**

Non, il doit être changé par la FFBB jusqu'au 01 juillet puis par le Comité après le 01 juillet.

## Assurances

---

**Plusieurs de nos clubs souhaitent proposer des stages, des entraînements ... à leurs licenciés durant les 2 mois d'été pour compenser les arrêts d'entraînements et de championnat liés au COVID.**

**Les assurances souscrites avec les licences de la saison 2019/2020 couvrent-elles les licenciés pour les mois de juillet et août 2020 ?**

Dans le cadre évoqué, les garanties d'assurances (Responsabilité civile /Assistance Rapatriement et Individuelle Accident) dont bénéficient les licenciés



de la saison 2019/2020 (n'ayant pas renouvelés leur licence) sont prolongées jusqu'au 31/08/20.

**Il arrive que, suite à une erreur technique, la souscription d'une assurance apparaisse comme obligatoire dans e-licence (alors que le licencié n'en avait pas souscrit pour la saison 2019/2020).**

Dans ce cas nous conseillons au club de supprimer la préinscription concernée et de renvoyer un nouveau lien au licencié.

## CDO

---

- Tous les arbitres, arbitres club et arbitres club en formation de plus de 35 ans doivent renvoyer la page 6 du dossier médical signé par un médecin agréé à la commission médicale du comité qui saisira la date de l'aptitude dans FBI.
- Cette année comme la précédente, les arbitres de plus de 35 ans devront aussi faire un ECG de repos.
- Les clubs et CTC ont la responsabilité de contrôler la validation de l'aptitude médicale des arbitres et arbitres club officiant dans leur club.
- Dans la e-Licence, la case « Arbitrer » doit être cochée pour les arbitres officiels, arbitres club et arbitres club en formation.

## Questions et remarques des clubs du CD67

---

**Le renvoi d'une pré-inscription n'est plus possible au moment de la validation de la pré-inscription par le club. Comment faire si le club constate une erreur lors de ses vérifications ?**

**Uniquement par échanges de mails avec le licencié et rajout des documents manquants lorsque c'est possible ? ou par le Comité au moment de ses contrôles ?**

Par échange de mail avec les licenciés sur les informations modifiables par le club (pratique, CM..) et avec le comité (assistance) sur les champs non modifiables par le club (nom, prénom, date de naissance...). Ces modifications peuvent être effectuées directement sur la préinscription. Le comité (qualification) peut également effectuer des modifications sur la fiche licence lors de sa vérification.

**Les pratiques sportives choisies en début de saison par les licenciés seront-elles modifiables en cours de saison ?**

**Exemple : loisirs vers compétition.**

**Si oui : par qui ? le club ou le comité ?**

Elles sont modifiables par le comité.



**Dans l'onglet licence tout en bas, dans le dernier bloc d'informations "divers", il y a une case "paiement effectué"  
Elle est grisée et non accessible aux Comités. Quel est son intérêt pour les clubs ? est-elle obligatoire ?**

C'est une aide pour les clubs afin de gérer les licences payées ou non. Elle est facultative.

**Dans l'onglet "organismes" pour nos clubs omnisports nous avons dans la partie membres 5 personnes : Le Président, le Correspondant principal qui apparaissent une seconde fois en tant que Président de la section basket et correspondant de la section basket.  
Faut-il laisser ce doublon ?  
Faut-il supprimer les fonctions Président et correspondant principal ?**

Il ne faut pas les supprimer. Ce sont des rôles différents même s'ils peuvent dans certains cas être tenus par la même personne.

**Nos clubs nous signalent le message suivant :  
Quelle est sa signification et ses conséquences ?**

*« Mis à part les arbitres Club et OTM club, automatiquement revalidés pour officier dans leur club, vous ne pourrez continuer à exercer vos fonctions après le 30 septembre 2020 que si la structure qui vous gère valide votre recyclage pour la saison 2020-2021. »*

→ Pas de conséquence. C'est une information indiquant que s'ils souhaitent continuer d'exercer leur fonction ils devront effectuer le recyclage de début d'année.

**Un licencié joueur qui choisit une pratique compétitions mais qui peut parfois être amené à faire la table DOIT-IL cocher obligatoirement une fonction en plus ?**

Il est préférable qu'il le fasse.

**Même question s'il doit arbitrer pour "dépanner" : une fonction est-elle indispensable ?**

Préférable mais pas indispensable.